

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-CMQC-142

DATE : Le 13 juin 2018

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 13 mars 2018, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X, de la Cour du Québec.

[2] Le plaignant reproche à la juge la façon dont elle a mené un procès à la Cour du Québec, Division des petites créances, dans une affaire d'offre d'achat retirée. Le plaignant poursuit les acheteurs potentiels, dont c'était le premier achat, et l'inspecteur en bâtiment qui a rédigé le rapport de 37 pages les ayant conduits à retirer leur offre.

[3] Le plaignant précise qu'il ne conteste pas la décision « mais bien la façon de procéder de la juge ».

[4] Il lui reproche :

- le retard à procéder;
- de ne pas avoir expliqué les règles de preuve et de procédures;
- de ne pas lui avoir apporté une aide impartiale;

- de l'avoir rabroué vertement en lui disant de s'adresser à la Cour;
- de ne pas l'avoir laissé présenter ses arguments ni de l'avoir laissé référer à la jurisprudence qu'il avait déposée.

[5] Bref, il estime qu'en ne le laissant pas s'exprimer, la juge lui aurait refusé « le droit d'être entendu ».

[6] La juge, avisée de la plainte, précise au Conseil que les parties qui doivent être entendues l'après-midi sont convoquées à 13 h 45 et que la Cour commence à siéger à 14 h. À l'ouverture, elle explique à toutes les personnes présentes pour l'après-midi les règles de preuve et de procédure. Elle annonce ensuite qu'avant d'entendre les causes de la Division des petites créances, elle doit décider des requêtes de garde en établissement et que celles-ci doivent procéder à huis clos.

[7] La cause du plaignant a été appelée à 15 h 20 après l'audition desdites requêtes et la pause du personnel.

[8] Le Conseil est d'avis que le retard invoqué par le plaignant est un inconvénient normal découlant de la gestion du rôle.

[9] Quant aux autres reproches, l'enregistrement des débats démontre que la cause a été entendue de 15 h 20 à 16 h 52 et que le plaignant a présenté ses prétentions durant 45 minutes.

[10] S'il était présent à 14 h, le plaignant n'a vraisemblablement pas compris la façon de procéder car, dès le début, il indique à la juge que sa preuve consiste notamment d'un document qu'il a rédigé et déposé, intitulé « Chronologie des événements », ainsi que des décisions qu'il a déposées pour soutenir son argumentation.

[11] La juge doit l'interrompre à plusieurs reprises pour lui indiquer que ce n'est pas la bonne façon de procéder. Elle lui explique qu'il doit témoigner de vive voix sur les faits et qu'elle examinera la jurisprudence durant son délibéré.

[12] Elle insiste aussi à quelques reprises pour que le plaignant réfère à des documents précis lorsqu'il affirme certains faits. Elle lui demande s'il a déposé une contre-expertise. La réponse est négative et le plaignant énumère plutôt ce qu'il considère être des anomalies ou des contradictions dans le rapport d'inspection.

[13] La juge lui demande enfin de fournir des preuves soutenant les 15 000 \$ réclamés. Le plaignant admet alors que la maison a été vendue trois semaines plus tard, 2 000 \$ moins cher que l'offre retirée. Pour le reste, il y a quelques inconvénients et il ne peut justifier la différence avec le montant demandé, si ce n'est par sa conviction que les problèmes soulevés par l'inspecteur ont été exagérés.

[14] À la fin de son témoignage, alors qu'il voulait à nouveau « plaider » sa liste d'anomalies et la jurisprudence, la juge lui demande s'il y a d'autres faits à préciser et lui réitère que l'étude de la jurisprudence relève de son domaine et qu'elle serait faite lors de son délibéré. C'est dans ce contexte que le plaignant lui dit alors se sentir « limité dans sa preuve ».

[15] Par la suite, le plaignant a pu interroger les défendeurs et les témoins et il a eu son droit de réplique.

[16] Tout au long de l'audience, la juge emploie un ton calme et poli mais ferme pour ramener le plaignant dans les limites de la preuve admissible.

[17] Le Conseil est d'avis qu'il n'y a aucune faute déontologique dans la façon dont l'audience a été menée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.